

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE AILLANT-SUR-MILLERON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de AILLANT-SUR-MILLERON n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de AILLANT-SUR-MILLERON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de AILLANT-SUR-MILLERON n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE AUVILLIERS-EN-GATINAIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BELLEGARDE n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BELLEGARDE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de BELLEGARDE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-GATINAIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHAILLY-EN-GATINAIS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHAILLY-EN-GATINAIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de CHAILLY-EN-GATINAIS est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHAPELLE-SUR-AVEYRON (LA) 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHAPELLE-SUR-AVEYRON (LA) n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHAPELLE-SUR-AVEYRON (LA) la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisations

Le territoire de la commune de CHAPELLE-SUR-AVEYRON (LA) n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHAPELON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHAPELON n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHAPELON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de CHAPELON est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHARME (LE) 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHARME (LE) n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHARME (LE) la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de CHARME (LE) n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHATENOY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHATENOY n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHATENOY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de CHATENOY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHATILLON-COLIGNY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHATILLON-COLIGNY est concernée par le risque inondation
Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHATILLON-COLIGNY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de CHATILLON-COLIGNY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CORTRAT 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CORTRAT est concernée par le risque inondation
Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CORTRAT la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de CORTRAT n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE COUDROY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de COUDROY n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de COUDROY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de COUDROY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE COUR-MARIGNY (LA) 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de COUR-MARIGNY (LA) n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de COUR-MARIGNY (LA) la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de COUR-MARIGNY (LA) n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE DAMMARIE-SUR-LOING 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de DAMMARIE-SUR-LOING est concernée par le risque inondation. Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de DAMMARIE-SUR-LOING la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de DAMMARIE-SUR-LOING n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE FREVILLE-DU-GATINAIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de FREVILLE-DU-GATINAIS n'est pas concernée par le risque inondation
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de FREVILLE-DU-GATINAIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de FREVILLE-DU-GATINAIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE LADON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de LADON n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de LADON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de LADON n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE LORRIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de LORRIS n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de LORRIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de LORRIS est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE MEZIERES-EN-GATINAIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de MEZIERES-EN-GATINAIS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de MEZIERES-EN-GATINAIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de MEZIERES-EN-GATINAIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE MONTBOUY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de MONTBOUY est concernée par le risque inondation
Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de MONTBOUY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de MONTBOUY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE MONTCRESSON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de MONTCRESSON est concernée par le risque inondation
Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de MONTCRESSON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de MONTCRESSON n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE MONTEREAU 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de MONTEREAU n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de MONTEREAU la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de MONTEREAU n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE MOULON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de MOULON n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de MOULON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de MOULON est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE NESPLOY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de NESPLOY n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de NESPLOY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de NESPLOY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-VERNISSON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de NOGENT-SUR-VERNISSON n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE NOYERS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de NOYERS n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de NOYERS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de NOYERS est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE OUSSOY-EN-GATINAIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de OUSSOY-EN-GATINAIS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de OUSSOY-EN-GATINAIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de OUSSOY-EN-GATINAIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE OUZOUE-DES-CHAMPS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de OUZOUE-DES-CHAMPS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de OUZOUE-DES-CHAMPS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de OUZOUE-DES-CHAMPS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE PRESNOY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de PRESNOY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de PRESNOY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de PRESNOY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE PRESSIGNY-LES-PINS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de PRESSIGNY-LES-PINS n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de PRESSIGNY-LES-PINS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de PRESSIGNY-LES-PINS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE QUIERS-SUR-BEZONDE 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de QUIERS-SUR-BEZONDE n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est concernée par le risque inondation. Elle est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE THIMORY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de THIMORY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de THIMORY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

La commune de THIMORY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz
Région Centre Atlantique
62 rue de la Brigade Rac
Zone Industrielle de Rabion
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL Centre-Val de Loire.

➤ Cartes du ou des tracés

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.

L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE VARENNES-CHANGY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de VARENNES-CHANGY n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de VARENNES-CHANGY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de VARENNES-CHANGY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE VILLEMOUTIERS 45

A- Risques Naturels

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de VILLEMOUTIERS n'est pas concernée par le risque inondation.
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de VILLEMOUTIERS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

B- Canalisation

Le territoire de la commune de VILLEMOUTIERS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.